

# La réforme des études d'impact

Pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans les projets



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

## Entre prévention et pédagogie : l'intérêt de l'étude d'impact

Les porteurs de projets d'aménagement ou d'infrastructures sont tenus de fournir une étude qui présente les impacts sur la faune, la flore, l'eau, les paysages, le patrimoine, la santé, la consommation de terres agricoles ou naturelles, les déplacements, les émissions de gaz à effet de serre.

En cas d'impacts avérés, ils doivent prévoir des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Il appartient à l'autorité environnementale de donner un avis détaillé sur l'exhaustivité et la qualité de l'étude et sur la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet. L'avis rendu, porté à la connaissance du public, constitue une source d'information lors des enquêtes publiques, avant toute décision sur la mise en œuvre du projet. L'évaluation environnementale, traduite par l'étude d'impact et par l'avis, vise une amélioration des projets.

**La réforme des études d'impact, résultant du décret du 29 décembre 2011, s'inscrit dans la logique du Grenelle de l'environnement : mieux cibler les enjeux environnementaux du projet sur le territoire.**

## Ce qui change au 1<sup>er</sup> juin 2012

### Ancienne procédure

Liste des projets non soumis à étude d'impact.

Seuil financier de 1,9 millions d'euros, sauf pour les ZAC qui sont toutes soumises à étude d'impact.

Existence d'un régime de police administrative de contrôle régulier pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées de seulement.

### Procédure au 1er juin 2012

Liste des projets soumis à étude d'impact.

Seuils de réalisation systématique d'une étude d'impact. Seuils plus bas pour un examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une étude d'impact.

Intégration des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de leur suivi dans la décision d'autorisation.

Mise en place pour tous les projets d'un régime de police de l'environnement harmonisé pour assurer le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

## 5 évolutions majeures

### Les projets soumis à étude d'impact

Les projets soumis à étude d'impact sont définis selon 52 rubriques dans l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. L'étude d'impact est obligatoire pour les projets désignés, ou demandée après un examen au cas par cas des projets de moindre ampleur par l'autorité environnementale.

### Une étude d'impact plus complète

Comme l'indique l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact intègre désormais :

- l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus : essentiellement ceux qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale,
- l'examen de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, de son articulation avec les schémas et plans soumis à évaluation environnementale,
- les mesures d'évitement et de compensation, et leurs modalités de suivi.

Les études d'impact des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'installations nucléaires de base et d'infrastructures de transport terrestres incluent des éléments complémentaires.

### Vers une harmonisation des procédures d'instruction

Dès lors que les projets sont soumis à autorisation (loi sur l'eau, ICPE...), une étude d'impact est exigée. Pour les autorisations de ZAC, pour les permis de construire, les seuils varient selon qu'il y a eu ou non une évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ou de la carte communale. Enfin, tous les projets soumis à étude d'impact de façon systématique ou après examen au cas par cas, à l'exception des ZAC et de projets à caractère temporaire ou de moindre importance ou soumis au secret défense, doivent faire l'objet d'une enquête publique.





## Une information du public renforcée

Un fichier national des études impact indique le lieu où les études d'impact et la décision peuvent être consultées (article R.122-13 du Code de l'environnement).

Sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité compétente, pour ouvrir et organiser l'enquête publique, les éléments d'information et d'appréciation des incidences sur l'environnement relatifs :

- aux créations de routes, autoroutes, voies rapides, et voies ferrées soumises à études d'impact,
- aux installations de stockage ou de traitement des déchets soumises à autorisation,
- aux carrières soumises à autorisation,
- ...

## Des moyens pour une meilleure mise en œuvre des recommandations des études d'impact

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple destiné à l'information du public et de l'autorité de décision sur les incidences et préconisations environnementales.

La décision d'autorisation du projet mentionne les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation ainsi que les modalités de suivi des effets du projet (article R.122-14 du Code de l'environnement).

En parallèle, un régime général de police administrative est mis en place pour le contrôle des préconisations environnementales figurant dans la décision d'autorisation.

# Un projet : des outils, des étapes, des acteurs

Un tableau récapitulatif permet de déterminer si le projet est soumis à étude d'impact

Accessible sur le site de la DREAL

le tableau

Si le projet est soumis à l'examen au cas par cas

Le maître d'ouvrage sollicite l'autorité environnementale en renseignant le formulaire type.

Accessible sur le site de la DREAL

le formulaire

À réception de ce document, l'autorité environnementale dispose de 15 jours pour indiquer si le formulaire est complet ou non.

Une fois le formulaire déclaré complet, l'autorité environnementale dispose de 35 jours pour informer le porteur de projet de la nécessité d'une étude d'impact.

L'absence de réponse de l'autorité environnementale signifie que le projet est soumis à étude d'impact.

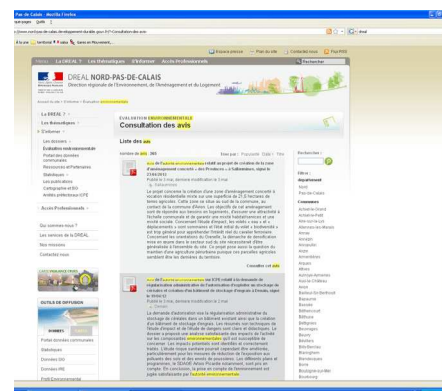
## Le projet est soumis à étude d'impact

Possibilité de demander un cadrage préalable à l'étude d'impact à l'autorité de décision

Ou engager directement l'étude d'impact avant de la communiquer à l'autorité de décision

**Autorité environnementale :** ministère, préfet de région  
**Autorité de décision :** collectivité, ministère, préfet

À réception de l'étude d'impact, l'autorité de décision saisit l'autorité environnementale. Celle-ci dispose de deux mois pour transmettre son avis au porteur de projet. Cet avis est public.



## Repères

### ► Pourquoi ?

Initiée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », la réforme des études d'impact et de l'évaluation environnementale consiste en une mise en conformité des textes nationaux avec la convention d'Aarhus et avec les dispositions du droit communautaire, notamment la directive 85/337/UE, remplacée depuis par la directive 2011/92/UE. Elle vise une analyse exhaustive des projets pouvant avoir des incidences sur l'environnement et donne plus d'effectivité à l'étude d'impact.

Cette réforme se concrétise par la parution simultanée, le 29 décembre 2011, de trois décrets d'application complémentaires :

- le décret n° 2011-2019 portant réforme des études d'impact,
- le décret n° 2011-2018 portant réforme des enquêtes publiques,
- le décret n°2011-2021 déterminant la liste des projets, plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une communication au public par voie électronique.

Des dispositions similaires relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des plans stratégiques seront mises en place en parallèle.

### ► Pour en savoir plus

Code de l'environnement  
articles L.122-1, L.123-1, R.122-1 et suivants,  
R.123-1 et suivants

Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, qui annule et remplace la directive 85/337/UE du 27 juin 1985

Convention d'Aarhus relative à l'information et à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement

### ► Le site internet de la DREAL

[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/)

## Focus

### La procédure du « cas par cas »

articles R.122-2 et R.122-3  
du Code de l'environnement

### Comment ça marche ?

L'examen porte sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact en fonction de la nature du projet, de sa localisation et de la sensibilité du milieu. Il est réalisé par l'autorité environnementale compétente au vu d'un formulaire renseigné par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale doit rendre son avis motivé dans un délai de 35 jours à compter du caractère complet de la demande, l'autorité pouvant demander des compléments dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut obligation d'étude d'impact.

Des exemples de projets concernés par le cas par cas :

- modification ou extension de transports guidés de personnes,
- travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>,
- opération de ZAC, sur une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, créant une surface hors d'œuvre nette de 20 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 5 ha.

### Les autorités

articles L.122-1 et R.122-6  
du Code de l'environnement

### Qui décide quoi ?

L'autorité environnementale est l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement. Il s'agit du préfet de région pour les projets régionaux, sauf ceux sous maîtrise d'ouvrage de l'État ou de ses établissements publics. Désormais, l'autorité environnementale est unique pour un même programme de travaux.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation des projets dépend de la nature et de l'instruction propre au projet. Il peut s'agir de l'État, représenté par le préfet de département, dès lors que le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ou de la collectivité délivrant les autorisations au titre du droit des sols pour les projets soumis à permis de construire, de la collectivité compétente en matière de ZAC...

Dans tous les cas, le pétitionnaire est chargé de la réalisation de l'étude d'impact et porte la responsabilité du projet.

### La notion de programme

article L.122-1 du Code de l'environnement

### Quel projet considérer ?

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué d'un ensemble d'opérations distinctes, présentant entre elles un lien fonctionnel.

Lorsque les opérations sont simultanées ou dépendantes, l'étude d'impact porte sur l'ensemble du programme. Lorsque les opérations sont échelonnées dans le temps, l'étude d'impact de chaque opération comporte une appréciation des impacts cumulés de l'ensemble du programme.

Par exemple, l'étude d'impact d'un projet de centre commercial intégrera non seulement le bâtiment mais aussi ses accès et équipements dans la mesure où ces derniers sont nécessaires à la mise en service du projet.

## Contact

Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement du Territoire  
Division aménagement du territoire  
Tel : 03 20 40 43 27  
Mél : [ae-projets.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-projets.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement  
44, rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille cedex  
Tél : 03 20 13 48 48  
Fax : 03 20 13 48 78  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)